



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2026-139

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2026

Sommaire

Agence régionale de santé-secretariat direction territoriale 53 /

53-2026-07-07-00007 - Arrêté du 7 juillet 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral de la Mayenne en date du 3 octobre 2025 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (3 pages) Page 3

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2026-07-07-00001 - 202600707_DDT_53_arrêté du 7 juillet 2026 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne (10 pages) Page 7

DDT53-service économique et agriculture durable-secretariat /

53-2026-07-07-00002 - Arrêté du 7 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 27 mai 2025 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission (4 pages) Page 18

Direction départementale des finances publiques 53 /

53-2026-07-03-00008 - Service Ressources Humaines - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des Finances publiques dans le département de la Mayenne (1 page) Page 23

Direction du cabinet - Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2026-07-07-00004 - 20260707_BOPSI_PREF53_portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants et combustibles domestiques à l'occasion des festivités du 14 juillet (2 pages) Page 25

53-2026-07-07-00005 - 20260707_BOPSI_PREF53_portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à l'occasion des festivités du 14 juillet (4 pages) Page 28

53-2026-07-07-00006 - 2026070_BOPSI_PREF53_portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne (2 pages) Page 33

53-2026-07-06-00002 - arrêté autorisant un spectacle aérien public le 14 juillet 2026 à l'hippodrome de Saint Pierre la Cour (4 pages) Page 36

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2026-07-07-00007

Arrêté du 7 juillet 2026 portant modification de
l'arrêté préfectoral de la Mayenne en date du 3
octobre 2025 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de la Santé Publique et Environnementale
Mission nuisances sonores

Arrêté du 7 juillet 2026

portant modification de l'arrêté préfectoral de la Mayenne en date du 3 octobre 2025
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R. 1336-4 à R. 1336-13, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-18, R. 571-92 à R. 571-93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4, L. 2215-1 ;

Vu la quatrième partie du Code du travail ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles L. 131.13, R. 610-1 à R. 610-5, R. 623-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Mayenne en date du 3 octobre 2025 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux occasionnant des bruits de chantier soient effectués en dehors des heures autorisées à l'article 16, alinéa 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2025 selon lequel « Sauf dérogation dûment motivée par des circonstances de fait et accordée par l'autorité municipale, les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 h à 7 h ainsi que les dimanche et jours fériés. » ;

Considérant qu'à ce titre, l'article 16, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2025 précité, prévoit « Pendant la durée d'activation d'une alerte canicule de niveau 3 ou 4 dans le département de la Mayenne, les entreprises sont autorisées à effectuer les travaux du lundi au vendredi avant 7 h et après 20 h » ;

Considérant qu'à compter du mardi 7 juillet 2026 12h00, le département de la Mayenne est placé en vigilance orange canicule ; que ces conditions climatiques justifient de préciser les plages horaires dérogatoires afin d'assurer la sécurité sanitaire des professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics exposés aux fortes chaleurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les plages horaires dérogatoires prévues à l'article 16 alinéa 3 de l'arrêté du 5 octobre 2025 sont définies comme suit :

- du lundi au samedi, les travaux sont autorisés à partir de 6 h et jusqu'à 21 h.

Article 2 :

Cette dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 11 juillet 2026.

Article 3 :

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Article 4 :

Toutes dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants pendant la période prévue par le présent arrêté dérogatoire et les mesures de réduction associées.

Article 5 :

Ces mesures s'imposent sans préjudice des mesures générales de protection des travailleurs, notamment en matière de santé sécurité au travail, et de respect des durées maximales de temps de travail et minimales de temps de repos.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Mayenne soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Mayenne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, Mesdames et Messieurs les maires de la Mayenne, Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

signé

Nadège BAPTISTA

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2026-07-07-00001

202600707_DDT_53_arrêté du 7 juillet 2026
limitant provisoirement certains usages de l'eau
dans le département de la Mayenne



Arrêté du 7 juillet 2026

limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre - Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 27 avril 2026 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2026 portant délégation de signature en matière administrative générale à monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur le territoire hydrographique de la Mayenne amont est ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est maintenu sur le territoire hydrographique de la Sarthe aval ;

Considérant que le seuil d'alerte est maintenu sur les territoires hydrographiques de l'Oudon et de la Mayenne médiane et aval ;

Considérant l'absence de précipitations conjuguée aux fortes températures qui ont conduit à une chute généralisée des débits ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 avril 2026 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

Territoire hydrographique	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Mayenne amont ouest				
Mayenne amont est	X			
Mayenne médiane et aval		X		
Sarthe amont				
Sarthe aval			X	
Oudon		X		

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

Article 2

Les mesures qui s'appliquent sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2026 inclus.

Article 4

L'arrêté du 30 juin 2026 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les agents visés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Michel Debray

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

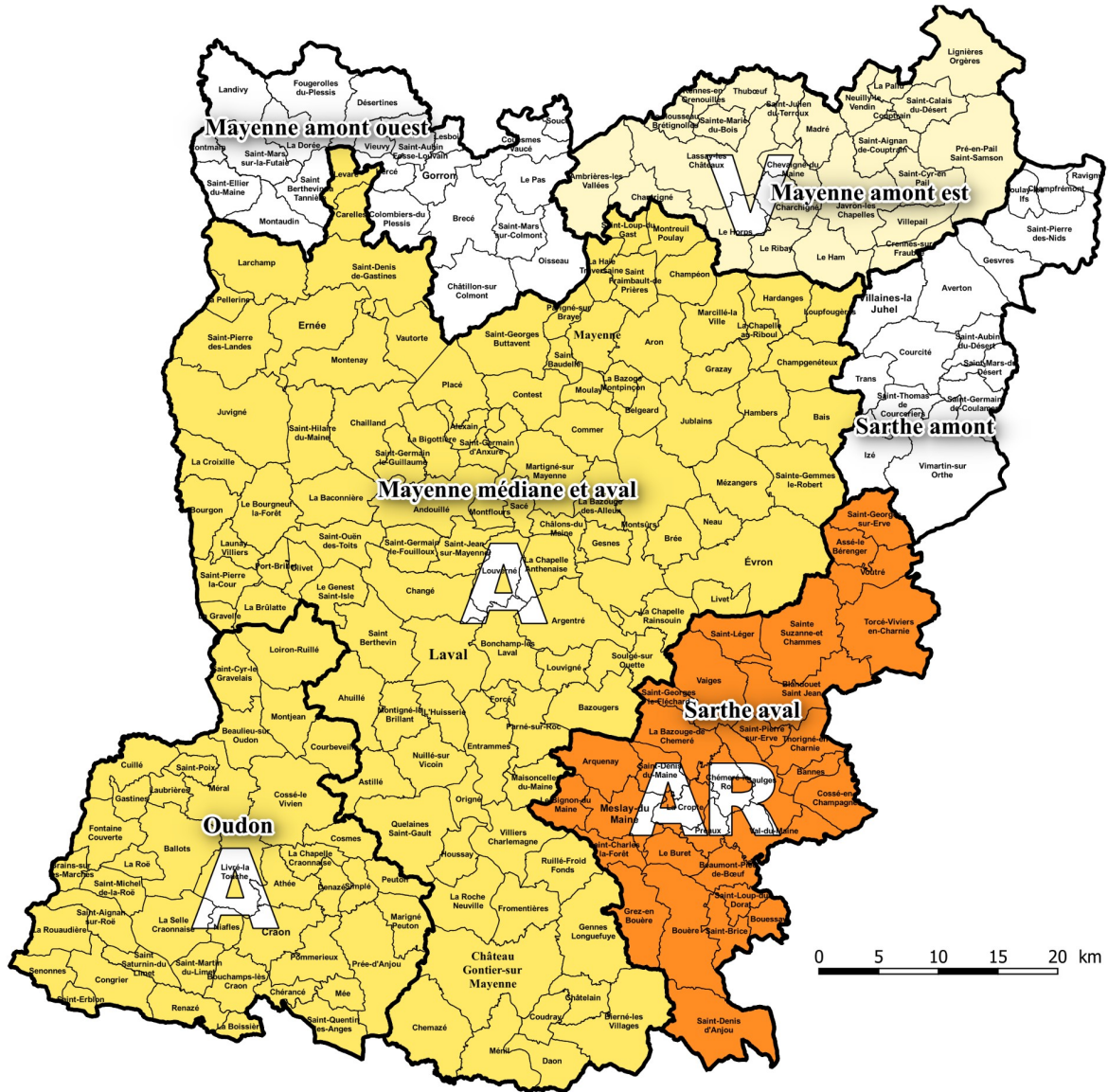
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 :



Gestion des étiages

Restriction de l'usage de l'eau



□ Limite de bassin

- V Vigilance (bassin Mayenne amont est)
- A Alerte (bassin Mayenne médiane et aval)
- A Alerte (bassin Oudon)
- AR Alerte renforcée (bassin Sarthe aval)

Sources : BDT@IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

ANNEXE 2 - Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Application de l'article 7 de l'arrêté cadre

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses	Interdiction totale sauf entre 20h et 8h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans		X	X	X	X
Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages								
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 8h et 20h		Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³)		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage (y compris de remise à niveau) Interdiction de vidange	X			
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS	Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		X	X	X	X	

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités, des stations de lavage, des unités de lavage des garages et stations-services, des stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.)</p> <p>Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit</p>	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou avec un portique programmé ECO (ou programme de base 1) - ou pour des lavages pour impératifs sanitaires 	<p>Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite d'une seule piste avec du matériel haute pression ou un portique programmé ECO (ou programme de base 1) - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou pour des lavages pour impératifs sanitaires dans la limite des matériels susmentionnés 	<p>Interdiction sauf impératif sanitaire et dans la limite d'une seule piste ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou avec un portique programmé ECO (ou programme de base 1) 	X	X	X	X
		<p>L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur et - une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) (cf annexe n° 6) et - la matérialisation physique par du rubalise de la ou les piste(s) non ouverte(s) 						
<p>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</p>		<p>Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire</p>	<p>Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (sur justificatif) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire</p>	<p>Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire</p>	X	X	X	X
<p>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</p>		<p>L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible</p>			X	X	X	
<p>Arrosage des terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses</p>		<p>Interdit entre 8h et 20h</p>	<p>Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et</p>		X	X	X	X

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
			8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels					
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdit, à l'exception des greens et départs de 20h à 8h	Interdit, à l'exception des greens de 20h à 8h par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	
	Un registre de prélèvement est rempli hebdomadairement pour l'irrigation et les volumes prélevés sont communiqués de manière hebdomadaire à la DDT							
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X	X	X
	(*) : peuvent être soustraits de ce volume : – les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, – les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, – les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations					X	X	X

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<p>passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.</p> <p>Exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur, - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel), - ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement autorisées postérieurement au 1^{er} janvier 2023 et disposant de mesures spécifiques à la sécheresse figurant dans leurs dossiers remis à l'administration et opposables à l'exploitant. 						
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	interdit de 8h à 20h		interdiction		X	X	X
		<p>En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes déclaration, enregistrement ou autorisation appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.</p> <p>La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.</p>						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral,</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.</p> <p>Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction					X

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
hors cultures sensibles								
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) hors cultures sensibles	Sensibiliser les agriculteurs	Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction				X
Irrigation des cultures sensibles, à savoir : - maraîchage - pépinière - floriculture - arboriculture - plantes à parfums aromatiques et médicinales - semences potagères	Sensibiliser les agriculteurs	Auto-limitation pour les cultures en système d'irrigation localisée. Interdiction pour les cultures en système d'aspersion de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction sauf maraîchage en système d'irrigation localisée, autorisé au strict nécessaire de 20h à 8h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 8h				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) validée par l'autorité préfectorale avant le 1 ^{er} avril de l'année concernée			Interdiction sauf maraîchage en système d'irrigation localisée, autorisé au strict nécessaire de 20h à 8h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 8h				X
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Interdiction sauf piscicultures salmonicoles déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses - Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		- Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et			X	

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				les enjeux locaux - Arrêt de la navigation si nécessaire				
Gestion des ouvrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique, - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage, - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval, - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, - à la sécurité de l'ouvrage, - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national, - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité, - dans le cas d'une restauration renaturation du cours d'eau, - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT.		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum. Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau.					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau.				X		

DDT53-service économique et agriculture
durable-secrétariat

53-2026-07-07-00002

Arrêté du 7 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 27
mai 2025 portant renouvellement de la
composition
de la commission départementale d'orientation
de l'agriculture de la Mayenne
et instituant des sections spécialisées au sein de
cette commission



Arrêté du 7 juillet 2026
modifiant l'arrêté du 27 mai 2025 portant renouvellement de la composition
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne
et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code rural, articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5 et R. 313-6,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, articles R. 133-1 à R. 133-15,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Mayenne – Mme BAPTISTA (Nadège),

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003,

Vu l'arrêté du 27 mai 2025 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission,

Vu les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne :

- de l'association des maires et adjoints de la Mayenne,
- des syndicats habilités : fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Mayenne, jeunes agriculteurs de la Mayenne, confédération paysanne de la Mayenne et coordination rurale de la Mayenne,
- de la caisse régionale de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine pour le financement de l'agriculture,
- du syndicat départemental des fermiers métayers,
- du syndicat départemental compétent pour ce qui concerne la propriété forestière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 27 mai 2025 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission sont remplacées par les suivantes :

« la commission est présidée par Mme la préfète ou son représentant et comprend les membres désignés ainsi qu'il suit :

1°) la présidente du conseil régional ou son représentant,

2°) le président du conseil départemental ou son représentant,

3°) le président de la communauté de communes des Coëvrons ou son représentant,

4°) le directeur départemental des territoires ou son représentant,

5°) le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

6°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaires :	Mme GOISBAULT Sylvia – « La Mancelière »	53970 L'Huisserie
	M. GUEROT Jean-Yves – 1 La Hedinaie	53810 Changé
Suppléants :	M. BLOT François – « La Frette »	53140 St Calais du Désert
	M. DALIBARD Etienne – « La Guefrie »	53320 Montjean
	Mme HOUDU Gwennaëlle – « La Bussonnière »	53170 Arquenay
	M. RENAUDIER Florent – 229 Les Prouveries	53540 Laubrières

* au titre des sociétés coopératives :

Titulaire :	M. LECOQ Stéphane – 4 La Maison Neuve	53640 Champéon
Suppléants :	M. LECLERC Ivan – « La Chotardièrre »	53600 Mezangers
	Mme FREARD Ameline – « Couterne »	61410 Rives d'Andaine

7°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire :	Mme BOUCHET Laurence – « Le Bois Belleray »	53470 Martigné-sur-Mayenne
Suppléant :	M. DAUGUET Olivier – « La Tournerie »	72300 Sablé-sur-Sarthe

* au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :	M. QUELIN Fabrice – « Montjurin »	53260 Entrammes
Suppléant :	M. BALLE Pascal – « La Fresnaie »	53800 La Selle Craonnaise

9°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

* au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs de la Mayenne :

Titulaires :	M. LANDAIS Jérôme – « La Butte »	53290 St Denis D'Anjou
	M. DALIFARD Stéphane – « Le Bas Bénéard »	53350 Ballots
	M. MERCELOT Lilian – « La Chevronnière »	53470 Commer
	M. LEPELTIER Guillaume – « La Pinterie »	53370 Gesvres
Suppléants :	M. LECHAT Baptiste – « Les Grands Champs »	53500 St Pierre des Landes
	M. HUAUME Laurent – « La Coupelière »	53210 Argentré
	M. JULIEN Xavier – « Le Grand Marcé – 7, route de Cossé »	53340 Saulges
	M. GOUEL Samuel – « Chemin de l'Héraudière »	53240 St Germain le Guillaume
	M. MAIGNAN Christophe – « La Taille »	53240 Chailland
	M. GAUDIN Benoît – « 2, La Lande »	53170 Meslay du Maine
	M. FOUGERE Valentin – « La Fautardièrre »	53200 Châtelain

* au titre de la confédération paysanne :

Titulaires : M. GAULTIER Stéphane – « Les Mottais » 53230 Méral
M. PONTON Antoine – « La Giraudière » 53600 St-Georges-sur-Erve

Suppléants : M. GENDRON-BOULAY Jean-Baptiste – « La Pommeraie » 53210 Soulgé-sur-Ouette
M. RABINE Antoine – « Les Cholières » 53400 Livré-la-Touche
M. BODIN Sébastien – « Le Bas Feuchaud » 53170 La-Bazouge-de-Chemeré
M. BRIZARD François – « Le Puits » 53250 Javron-les-Chapelles

*au titre de la coordination rurale :

Titulaire : M. HAMELIN Romaric – « Petillon » 53270 Ste Suzanne et Chammes
M. GUILLOT Dominique – « Champagné » 53800 Bouchamps les Craon

Suppléants : M. LEMETAYER Patrick – « La Revizinière » 53380 Juvigné
M. GENDRON Benjamin – « Le Haumerand » 53260 Entrammes
M. MOULLE Michel – 30 rue des Ormeaux 53600 Mézangers

10°) un représentant des salariés des exploitations agricoles :

Titulaire : M. LHERMITTE Michel – 11 lotissement des pommiers 53400 Livré-la-Touche

Suppléants : M. HATTE Joseph – 31 rue Neuve 53400 Craon
Mme BAHIER Annabel – 410 chemin les Deffais 53240 Saint Jean-sur-Mayenne

11°) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires : M. SEYEUX Vincent – AGRO LOGIC
ZA de la Martinière BAT 3 53970 Nuillé sur Vicoin

M. MOUSSET Nicolas (au titre du commerce indépendant de l'alimentation)
– SAS La Motte – BP 56
550 Boulevard Jean Monnet 53102 Mayenne cedex

Suppléants : M. FOUASSIER Eric – Groupe Mirault
« Château de Trankalou » 53150 Deux Evailles

M. TEK Konthirith – Labo France Bébé Nutrition
1 rue Copernic 53810 Changé

12°) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : Mme LORIN Véronique – La Bos 53190 Landivy

Suppléants : Mme GRISON Annick – « La Giraudière » 53470 Martigné-sur-Mayenne
M. BOUVET Christophe – « Baillé » 53600 Evron

13°) un représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. QUEMENEUR Benoit – « L'Audussière » 53230 Courbeveille

Suppléants : M. COUEFFE Régis – « Les Ravalays » 53400 Livré-la-Touche
M. BLOT Serge – « La Gonterie » 53320 Loiron Ruillé

14°) un représentant de la propriété agricole :

Titulaire : M. DE CONIAC Régis – Château le Blois 53600 Evron

Suppléant : M. BARREAU Stéphane – « Le Coudray » 53420 Chailland

15°) un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. DE PADIRAC Hervé – « Le Vieux Logis » 53370 St Pierre des Nids
Suppléants : M. DE VILLETTE Jean – « Bailly » 53150 La Chapelle Rainsouin
M. DU PUYTISON Jean – « L'Ermitage » 53940 Ahuillé

16°) deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires : M. LALLOZ Jean-Marc – « La Fauverie » 53170 St Denis du Maine
M. DE FERRIERE Patrick – « La Vigneule » 53240 Montflours
Suppléants : M. RACINE Louis – 4 rue Villiers de l'Isle Adam 53000 Laval
M. CHEMBRELAN Alain – 78 rue Emile Brault 53000 Laval
M. BOUVET Norbert – 2 impasse des Jardins 53170 Villiers-Charlemagne

17°) un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. CORNU Philippe – Membre du Conseil CMAR
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex
Suppléants : M. DUFRAISSE Yves – Membre du Conseil CMAR
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex
Mme POUVREAU Annie – Membre élu CMAR
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex

18°) un représentant des consommateurs :

Titulaire : Mme BECHU Annie – « La Touche aux Godets » 53420 Chailland
Suppléant : M. MAILLARD Cyriaque – 2 Le Coudray 53210 Soulgé sur Ovette

19°) deux personnes qualifiées :

M. FRITEAU Mickaël – « Le Cormier » 53390 St Aignan sur Roë
M. CHARON Claude – « La Renaudière » 53320 Ruillé-le-Gravelais »

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 27 mai 2025 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le directeur départemental des territoires,


Michel DEBRAY

Direction départementale des finances
publiques 53

53-2026-07-03-00008

Service Ressources Humaines - Arrêté portant
désignation des membres de la commission de
sélection des candidatures à un recrutement
sans concours dans le corps des agents
administratifs des Finances publiques dans le
département de la Mayenne

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents administratifs des Finances publiques
dans le département de la Mayenne**

La Directrice générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2026 publié au JO le 21 juin 2026 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2026 d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des Finances publiques dans le département de la Mayenne ;

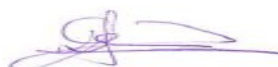
- M. Richard OMIER, Directeur du pôle Ressources à la Direction départementale des Finances publiques de la Mayenne ;
- M. Benoît ORHAN, Responsable de la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle à la Direction départementale des Finances publiques de la Mayenne ;
- Mme Chantal BLOT-POLICE, Cheffe du service Hébergement et Accès au logement à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, Monsieur Richard OMIER, Directeur du pôle Ressources à la Direction départementale des Finances publiques de la Mayenne.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 3 juillet 2026.

Fait à Paris, le 3 juillet 2026

Pour la Directrice générale des Finances publiques et par délégation,



Laurence DENIS,
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Direction du cabinet - Bureau de l'ordre public et
de la sécurité intérieure

53-2026-07-07-00004

20260707_BOPSI_PREF53_portant interdiction
de distribution, d'achat et de vente à emporter
de carburants et combustibles domestiques à
l'occasion des festivités du 14 juillet



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2026-333-BOPSI du 7 juillet 2026
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter
de carburants et combustibles domestiques à l'occasion des festivités du 14 juillet**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Pauline BOCQUET, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Considérant que la période de la Fête Nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant le risque d'utilisation de produits inflammables ou corrosifs pouvant mettre en danger les personnes et les biens pendant les demi-finales la Coupe du Monde de football qui se disputeront les 14 et 15 juillet 2026 ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que les rassemblements spontanés et célébrations sur la voie publique sont particulièrement susceptibles d'intervenir à l'issue des rencontres disputées par l'équipe de France, notamment en cas de qualification ou de victoire, générant des risques accrus de troubles à l'ordre public ;

Considérant le contexte de menace terroriste, le stade « vigilance renforcée » du plan Vigipirate et le risque de panique qui pourrait être engendré par l'apparition des incendies volontaires ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

Tél : 02 43 01 50 00

Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du lundi 6 juillet 2026 à 8 heures et jusqu'au jeudi 16 juillet 2026 à 7 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : A compter du lundi 13 juillet 2026 à 14 heures au jeudi 16 juillet 2026 à 7 heures, la vente ou la recharge de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Pauline BOCQUET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 43 01 50 00
Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Direction du cabinet - Bureau de l'ordre public et
de la sécurité intérieure

53-2026-07-07-00005

20260707_BOPSI_PREF53_portant
réglementation de l'achat, de la vente, de la
cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et d'articles
pyrotechniques à l'occasion des festivités du 14
juillet



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2026-332-BOPSI du 7 juillet 2026
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
à l'occasion des festivités du 14 juillet**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Pauline BOCQUET, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant la pratique dans le département de la Mayenne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant que l'utilisation détournée des artifices de divertissement peut contribuer aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant le risque d'utilisation d'armes, d'objets dangereux, d'artifices pyrotechniques, de produits inflammables ou corrosifs pouvant mettre en danger les personnes et les biens pendant les demi-finales la Coupe du Monde de football qui se disputeront les 14 et 15 juillet 2026 ;

Considérant que le samedi 30 mai 2026, à l'issue du match de football de la ligue des champions, des rassemblements ont eu lieu sur la place du 11 novembre, à Laval, et de nombreux pétards, mortiers et fumigènes ont été lancés sur l'ensemble de la place et parfois en direction des policiers ;

Considérant que les rassemblements spontanés et célébrations sur la voie publique sont particulièrement susceptibles d'intervenir à l'issue des rencontres disputées par l'équipe de France, notamment en cas de qualification ou de victoire, générant des risques accrus de troubles à l'ordre public.

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3, figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté, sont interdits du lundi 6 juillet 2026 à 8 H 00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 8 H 00 sur la voie publique ou en direction de l'espace public,

- sur le territoire des communes de : Laval, Saint-Berthevin, Changé, Bonchamp-lès-Laval, l'Huisserie, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne et Evron.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

Pauline BOCQUET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTQ2515165A)

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Direction du cabinet - Bureau de l'ordre public et
de la sécurité intérieure

53-2026-07-07-00006

2026070_BOPSI_PREF53_portant interdiction
temporaire des rassemblements festifs à
caractère musical de type teknival, rave-party ou
free-party dans le département de la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2026-331-BOPSI du 7 juillet 2026
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 et R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Pauline BOCQUET, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Mayenne entre le vendredi 10 juillet et le mercredi 15 juillet 2026 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès des services de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par le ou les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant la posture VIGIPRATE « vigilance renforcée », sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que lors des derniers rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party sans autorisation préalable, et notamment les 18 mai, 1^{er} juin, 7 septembre, 12 octobre, 9 novembre 2024, les 30 août, 11 octobre 2025 et le 25 avril 2026, plusieurs infractions ont été constatées telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que ce type d'événement nécessite l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique, soit au minimum 30 effectifs et un dispositif anti-stupéfiants avec chien, de jour comme de nuit, pendant toute sa durée ; que les forces de sécurité sont en nombre insuffisant pour assurer la sécurité d'un tel événement non déclaré entre le vendredi 10 juillet et le mercredi 15 juillet 2026, étant déjà fortement mobilisées pour prévenir les atteintes aux personnes et en particulier les violences intrafamiliales, ainsi que les atteintes aux biens et notamment la reprise des cambriolages, la prévention et la répression en matière de sécurité routière, et la sécurité des événements déclarés se déroulant dans le département au cours de ce week-end, notamment le Festid'AI à Gorrion, le Festival des communes aux

noms burlesques à Simplé et les festivités du 14 juillet organisées dans de nombreuses communes ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes notamment, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ;

Considérant en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 10 juillet, à partir de 12 h 00 et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026, à 12 h 00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne durant la même période.

Article 3 : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne durant la même période.

Article 4 : L'organisation d'un rassemblement mentionné à l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure constitue une infraction au présent arrêté passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du même code et peut donner lieu à la confiscation du matériel saisi par le tribunal judiciaire. De plus, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations fixées par le présent arrêté sont punis par l'article R.610-5 du code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera également transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Laval.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

Pauline BOCQUET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction du cabinet - Bureau de l'ordre public et
de la sécurité intérieure

53-2026-07-06-00002

arrêté autorisant un spectacle aérien public le 14
juillet 2026 à l'hippodrome de Saint Pierre la
Cour



**Arrêté préfectoral n° 2026-330-BOPSI du 6 juillet 2026
autorisant un spectacle aérien public (SAP)
le 14 juillet 2026
à l'hippodrome du Tilleul sur la commune de Saint Pierre la Cour**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Pauline BOCQUET, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande du 28 mai 2026 de M. Jean-Pierre SORRE, président de l'association Parachutisme Laval, en vue d'être autorisé à organiser un spectacle aérien public entre 9h et 20h le mardi 14 juillet 2026 à l'hippodrome de Saint Pierre la Cour (53410) ;

Vu le dossier annexé à cette demande, modifié le 25 juin et 1^{er} juillet 2026 ;

Vu l'avis de la direction zonale de la police aux frontières ouest du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne du 29 juin 2026 ;

Vu le dossier modificatif transmis par M. Jean-Pierre SORRE le 1^{er} juillet 2026 modifiant l'implantation de l'aire d'atterrissage des parachutistes

Considérant la retranscription des préconisations mentionnées dans les avis sus-visés dans le présent document ;

Considérant que, par avis du 23 juin 2026, la direction zonale de la police aux frontières ouest a appelé l'attention sur le risque présenté par l'implantation initiale de l'aire d'atterrissage, dont la limite est prenait appui sur le barriérage permanent de l'hippodrome ;

Considérant que ce risque peut être prévenu par la modification de l'aire d'atterrissage afin qu'elle ne prenne plus appui sur le barriérage permanent de l'hippodrome, ainsi que par le respect des prescriptions techniques et organisationnelles fixées par le présent arrêté ;

Considérant que l'organisateur a transmis le 1er juillet 2026 un dossier modificatif prévoyant le déplacement de l'aire d'atterrissage afin que sa limite est ne prenne plus appui sur le barriérage permanent de l'hippodrome ;

Considérant que la présente autorisation est délivrée sur la base de cette implantation modifiée de l'aire d'atterrissage, qui devra être strictement respectée ;

Considérant que le service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest a émis un avis favorable assorti de prescriptions techniques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté, les conditions de sécurité exigées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes sont réunies ;

Considérant que cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public simple ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête

Article 1er : L'association Parachutisme Laval, représentée par M. Jean-Pierre SORRE, son président, est autorisée à organiser le mardi 14 juillet 2026 de 9h00 à 20h00 sur le territoire de la commune de Saint Pierre la Cour, hippodrome du Tilleul un spectacle aérien public comprenant des opérations de largage de parachutistes.

La présente autorisation est accordée sur la base du plan de l'aire d'atterrissage modifiée transmis par l'organisateur le 1er juillet 2026 et annexé au présent arrêté. Cette implantation devra être strictement respectée pendant toute la durée de la manifestation

L'intégralité des éléments de cette manifestation dont le plan est précisé en annexe (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes, sus-visé.

Article 2 : M. Robert ATHANASE exercera la fonction de directeur des vols. La fonction de directeur suppléant des vols restant vacante, en cas d'incapacité du directeur des vols, la manifestation ne pourra avoir lieu.

Article 3 : Adéquation de l'emplacement avec les présentations envisagées

- SAP.ORG.115 : les caractéristiques des zones « coté ville » et « coté piste » sont conformes ;
- SAP OPS.320 : seul l'aéronef largueur, unique aéronef opérant durant cette manifestation aérienne, peut se trouver dans le volume de saut. L'aire d'atterrissage est conforme et doit être respectée par les parachutistes.

Article 4 : Opérations aériennes

- L'activité de parachutage est signalée aux usagers de l'espace aérien par la publication d'un NOTAM qui sera consultable au plus tard 7 jours avant l'activité sur le site du SIA <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>, rubrique SOFIA-Briefing.

- Parachutages : les largages de parachutistes sont possibles jusqu'à la hauteur correspondante au niveau de vol FL 075.

Le pilote de l'avion largueur doit respecter les conditions d'utilisation de l'espace aérien ci-après :

- le pilote contacte Rennes info sur 134,000 MHz après le décollage pour annoncer ses intentions ;
- le code transporteur 7073 mode C est affiché dès le décollage ;
- le pilote demande l'autorisation de larguer avec un préavis de 3 min ;
- le pilote annonce largage terminé ;

- bien que le LF-R149E ne soit pas activable un jour férié, vérifier l'activation du réseau basse altitude R149E.
- Les règles décrites en SAP.OPS.320 « Evolution de parachutistes et parapentistes » s'appliquent.
- Une liaison radio est maintenue entre l'aéronef largueur et le DV au sol.
- L'utilisation au sol d'une manche à air est compatible avec les interdictions liées à la canicule (fumigènes).

Le directeur des vols transmet à la DSAC, dans un délai de 30 jours, un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public, en utilisant le formulaire CERFA 16177 téléchargeable à cet emplacement : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/manifestations-aeriennes>.

Tout moyen humain et/ou matériel devra être mis en œuvre pour pallier la situation potentiellement à risques liés à un atterrissage ou un survol à basse hauteur des parachutistes en dehors de la zone prévue en fonction du sens du vent (survol de voies de circulation routières ceinturant l'hippodrome avec le risque de perturbation de l'attention des automobilistes sur ces voies).

La zone d'atterrissage des parachutistes devra être vide de tous occupants (humains et animaux) durant la manifestation aérienne. Les courses hippiques ayant lieu ce jour-là devront cesser durant ladite manifestation aérienne.

Article 5 : Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils

L'aéronef largueur ne décolle pas et n'atterrit pas sur le site de la manifestation, cependant plusieurs préconisations sont à prendre en compte :

- Maintenir l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours en permanence ;
- Mettre en place un « Dispositif Prévisionnel de Secours » proportionné à l'évènement dans le respect de la réglementation de la fédération sportive concernée (ou référentiel national DPS) et signaler son activation au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 53) par téléphone via le n° 18 ou 112 ;
- Etablir des consignes claires de manière à permettre l'alerte rapide des secours publics ;
- Prévoir un moyen d'alerte du public en cas d'évacuation ou de danger imminent ;
- Désigner un responsable sécurité joignable en permanence sur les lieux ;
- Matérialiser la zone d'atterrissage des parachutistes et la zone réservée au public ;
- Respecter les prescriptions de la notice « stationnement sur zones agricoles » dans les zones de stationnements sur terrains agricoles.

Article 6 : Le directeur des vols s'assure, avant le début des opérations aériennes, de la conformité de l'aire d'atterrissage aux prescriptions du présent arrêté. Cette conformité peut être contrôlée par les services de l'État.

La plateforme doit être accessible aux représentants des services compétents de l'État.

Article 7 : Modalités à suivre en cas d'incident :

Tout incident ou accident doit être signalé :

- Sans délai au permanent de direction de la DSAC-O
- A la direction zonale de la police aux frontières à Rennes

Article 8 : La directrice de cabinet, le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Saint Pierre la Cour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne (hors annexe) et dont une copie sera adressée aux organisateurs.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Pauline BOCQUET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).